

**Convention d'accueil des élèves de terminale  
dans le cadre des journées d'immersion à l'UPPA**

**Entre**

**L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR**, établissement public, à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise avenue de l'Université, 64012 Pau, représentée par son Président, M. Mohamed AMARA, ci-après désignée par l' « **UPPA** ».

Agissant au nom et pour le compte de son service commun universitaire d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle (SCUIO-IP), représenté par sa directrice, Madame Valérie MENGELATTE

D'une part,

**Et**

**M/Melle**.....  
Date de naissance .....  
Adresse .....  
.....  
Courriel (obligatoire pour valider la réception de la présente convention) .....  
Lycée d'origine .....  
Ci-après désigné par « **le lycéen** » ou « **la lycéenne** »

**Le représentant légal M/Mme**.....  
Adresse (si différente).....  
Courriel (obligatoire pour valider la réception de la présente convention) .....

D'autre part,

L'UPPA et le lycéen ou la lycéenne étant ci-après collectivement ou individuellement nommés par " Parties " ou " Partie ".

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

L'UPPA propose des journées d'immersion durant lesquelles des lycéens volontaires de classes de terminale seront accueillis dans les locaux de l'UPPA pour assister à un ou à plusieurs cours de leur choix avec les étudiants de l'UPPA.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'accueil par l'UPPA du lycéen ou de la lycéenne dans le cadre des journées d'immersion.

**ARTICLE 2 – FORMATIONS CONCERNÉES**

L'ensemble des formations de licence, DUT et diplômes d'ingénieur des sites d'Anglet, Bayonne, Mont-de-Marsan, Pau et Tarbes sont concernées.

**ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA SEMAINE**

Le lycéen sera accueilli dans les locaux de l'UPPA du lundi 23 au vendredi 27 octobre 2017 au sein de l'UFR de la formation de son choix, de l'IUT et/ou de l'école d'ingénieur.

Le lycéen se rendra à l'UPPA par ses propres moyens. Il suivra les cours de la formation auxquels il s'est préalablement inscrit avec les étudiants de l'UPPA.

Aucun lycéen ne pourra être accueilli dans les locaux de l'UPPA tant que la présente convention n'est pas signée par l'ensemble des Parties (lycéen et représentant légal).

#### **ARTICLE 4 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

Pendant leur séjour au sein de l'UPPA, les lycéens seront soumis au règlement intérieur et devront respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur à l'UPPA. Ils devront suivre les indications données concernant l'utilisation des équipements et installations (instructions opératoires, horaires, risques encourus, protections spécifiques, etc.).

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS – ASSURANCES**

Chaque Partie fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, des dommages de toute sorte, tels que notamment les dommages corporels, matériels ou immatériels, causés par leurs actes et/ou leurs biens et/ou leurs personnels aux tiers dans le cadre de cette convention et de toutes réclamations et actions en justice afférentes.

Chacune des Parties fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, des dommages ou pertes de toute sorte qui pourraient survenir ou être causés, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, à elle-même, aux personnels qu'elle emploie et/ou aux biens et matériels lui appartenant, sauf s'ils résultent de la faute ou de la négligence de l'autre Parties et/ou de son personnel.

Chacune des Parties s'engage à maintenir ou, à souscrire si besoin est, les assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge au titre de la présente convention. Les lycéens devront transmettre, uniquement en cas de litige, une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

Les lycéens demeureront par ailleurs gardiens des effets personnels qu'ils seraient amenés à entreposer dans les locaux de l'UPPA auxquels ils pourraient accéder dans le cadre de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention prend effet du lundi 23 au vendredi 27 octobre 2017.

#### **ARTICLE 7 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que huit (8) jours après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre avec accusé réception exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 8- LITIGES**

Les Parties s'efforceront de régler leurs différends à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux de Pau, statuant en droit français, seront seuls compétents.

Fait en deux exemplaires originaux à ....., le .....

**Pour l'UPPA**  
**Le président**  
**Mohamed AMARA**

**Le lycéen/la lycéenne**

**Le représentant légal**

**Convention d'accueil des élèves de terminale  
dans le cadre des journées d'immersion à l'UPPA**

**Entre**

**L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR**, établissement public, à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise avenue de l'Université, 64012 Pau, représentée par son Président, M. Mohamed AMARA, ci-après désignée par l'« **UPPA** ».

Agissant au nom et pour le compte de son service commun universitaire d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle (SCUIO-IP), représenté par sa directrice, Madame Valérie MENGELATTE

D'une part,

**Et**

**M/Melle**.....  
Date de naissance .....  
Adresse .....  
.....  
Courriel (obligatoire pour valider la réception de la présente convention) .....  
Lycée d'origine .....  
Ci-après désigné par « **le lycéen** » ou « **la lycéenne** »

**Le représentant légal M/Mme**.....  
Adresse (si différente).....  
Courriel (obligatoire pour valider la réception de la présente convention) .....

D'autre part,

L'UPPA et le lycéen ou la lycéenne étant ci-après collectivement ou individuellement nommés par " Parties " ou " Partie ".

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

L'UPPA propose des journées d'immersion durant lesquelles des lycéens volontaires de classes de terminale seront accueillis dans les locaux de l'UPPA pour assister à un ou à plusieurs cours de leur choix avec les étudiants de l'UPPA.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'accueil par l'UPPA du lycéen ou de la lycéenne dans le cadre des journées d'immersion.

**ARTICLE 2 – FORMATIONS CONCERNÉES**

L'ensemble des formations de licence, DUT et diplômes d'ingénieur des sites d'Anglet, Bayonne, Mont-de-Marsan, Pau et Tarbes sont concernées.

**ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA SEMAINE**

Le lycéen sera accueilli dans les locaux de l'UPPA du lundi 23 au vendredi 27 octobre 2017 au sein de l'UFR de la formation de son choix, de l'IUT et/ou de l'école d'ingénieur.

Le lycéen se rendra à l'UPPA par ses propres moyens. Il suivra les cours de la formation auxquels il s'est préalablement inscrit avec les étudiants de l'UPPA.

Aucun lycéen ne pourra être accueilli dans les locaux de l'UPPA tant que la présente convention n'est pas signée par l'ensemble des Parties (lycéen et représentant légal).

#### **ARTICLE 4 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

Pendant leur séjour au sein de l'UPPA, les lycéens seront soumis au règlement intérieur et devront respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur à l'UPPA. Ils devront suivre les indications données concernant l'utilisation des équipements et installations (instructions opératoires, horaires, risques encourus, protections spécifiques, etc.).

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS – ASSURANCES**

Chaque Partie fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, des dommages de toute sorte, tels que notamment les dommages corporels, matériels ou immatériels, causés par leurs actes et/ou leurs biens et/ou leurs personnels aux tiers dans le cadre de cette convention et de toutes réclamations et actions en justice afférentes.

Chacune des Parties fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, des dommages ou pertes de toute sorte qui pourraient survenir ou être causés, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, à elle-même, aux personnels qu'elle emploie et/ou aux biens et matériels lui appartenant, sauf s'ils résultent de la faute ou de la négligence de l'autre Parties et/ou de son personnel.

Chacune des Parties s'engage à maintenir ou, à souscrire si besoin est, les assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge au titre de la présente convention. Les lycéens devront transmettre, uniquement en cas de litige, une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

Les lycéens demeureront par ailleurs gardiens des effets personnels qu'ils seraient amenés à entreposer dans les locaux de l'UPPA auxquels ils pourraient accéder dans le cadre de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention prend effet du lundi 23 au vendredi 27 octobre 2017.

#### **ARTICLE 7 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que huit (8) jours après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre avec accusé réception exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 8- LITIGES**

Les Parties s'efforceront de régler leurs différends à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux de Pau, statuant en droit français, seront seuls compétents.

Fait en deux exemplaires originaux à ....., le .....

**Pour l'UPPA**  
**Le président**  
**Mohamed AMARA**

**Le lycéen/la lycéenne**

**Le représentant légal**